

Projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

I. Texte proposé

Article 1^{er}.- Est approuvée la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Article 2.- La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art 1^{er}.** *Sont Luxembourgeois :*

1° l'enfant né d'un parent luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que le parent soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ou au moment de la naissance de l'enfant ; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque le parent avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou au moment de la naissance de l'enfant ;

2° l'enfant né au Grand-Duché de parents légalement inconnus ; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois ;

3° l'enfant né au Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son parent ou ses parents sont apatrides ;

4° l'enfant né au Grand-Duché de parents étrangers, à condition que les lois étrangères de nationalité ne lui permettent pas d'acquérir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents, sauf si ces lois lui permettent une acquisition de ces nationalités uniquement dans le cas d'un retour dans les pays étrangers concernés ;

5° l'enfant né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché. »

2. L'article 2 est rédigé comme suit :

« **Art. 2.** *Obtiennent la nationalité luxembourgeoise :*

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides résidant au Grand-Duché et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption ;

3° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des étrangers résidant au Grand-Duché, à condition que les lois étrangères de nationalité ne lui permettent en aucune façon d'acquérir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants et qu'il perde sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption ;

4° le mineur né au Grand-Duché et ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides ou étrangers, dont un des adoptants est né sur le territoire du Grand-Duché ;

5° – le mineur dont le parent ou l'adoptant a réclamé, acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise ; et

– le mineur dont le parent ou l'adoptant a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1^{er} tiret. »

3. À la suite de l'article 2, il est ajouté un nouvel article 2-1 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2-1.** (1) *Peuvent réclamer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 :*

1° le majeur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché ;

2° le majeur né au Grand-Duché et ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides ou étrangers, dont un des adoptants est né sur le territoire du Grand-Duché ;

3° le mineur ou le majeur né au Grand-Duché de parents apatrides ou étrangers, à condition qu'il ait eu une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins dix années et que sa mère ait effectivement et légalement résidé au Grand-Duché au moment de sa naissance ; pendant la minorité de l'intéressé, la déclaration est présentée par son représentant légal ; le consentement personnel de l'intéressé est requis dès qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus.

(2) *Peuvent également réclamer la qualité de Luxembourgeois par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 :*

1° le majeur dont le parent ou l'adoptant acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;

2° le majeur dont la filiation à l'égard d'un parent luxembourgeois n'a été établie qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;

3° le majeur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois.

(3) *La déclaration sort ses effets le jour de sa signature.*

L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de la signature de la déclaration.

(4) *L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »*

4. L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3.** *La naissance au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 établit la qualité de Luxembourgeois d'origine. »*

5. L'article 4 prend le libellé suivant :

« Art. 4. (1) La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des parents du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère. »

6. L'article 6 prend la teneur suivante :

« Art. 6. Le demandeur en naturalisation doit justifier d'une intégration suffisante au Grand-Duché, c'est-à-dire il doit :

1° satisfaire aux conditions d'âge et de résidence déterminées par l'article 7 ;

2° avoir une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sauf dispense dans les cas déterminés par l'article 8, paragraphes 4 et 5 ;

3° participer à au moins trois cours d'instruction civique, dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux, sauf dispense dans le cas déterminé par l'article 8, paragraphe 5. »

7. L'article 7 prend la teneur suivante :

« Art. 7. (1) Pour être admis à la naturalisation, il faut :

1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;

2° satisfaire aux exigences de résidence déterminées par les paragraphes qui suivent.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande en naturalisation.

(2) Le demandeur doit justifier d'une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins cinq années.

La dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue.

(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, le demandeur doit justifier d'une résidence effective et légale au Grand-Duché pendant au moins trois années, dont la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue :

1° s'il est né au Grand-Duché ;

2° s'il a effectivement et légalement résidé au Grand-Duché avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;

3° s'il est marié avec un conjoint luxembourgeois pendant au moins trois années, à condition qu'il ait une communauté de vie avec celui-ci au moment de l'introduction de sa demande ;

4° s'il a exécuté un contrat d'accueil et d'intégration visé par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

5° s'il est reconnu par le ministre compétent comme réfugié selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

6° s'il est reconnu par le ministre compétent comme bénéficiaire de la protection subsidiaire par application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;

7° s'il est reconnu par le ministre compétent comme apatride au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

(4) Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire en application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que les apatrides au sens de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection et la date de la reconnaissance de leur statut par le ministre compétent est assimilée à une résidence légale au Grand-Duché.

Pour le demandeur marié avec un conjoint de nationalité luxembourgeoise, la période de résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice de ce conjoint d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise, européenne ou internationale est assimilée à une résidence effective et légale au Grand-Duché.

(5) Le demandeur est dispensé de toute condition de résidence au Grand-Duché :

1° s'il est marié avec un conjoint luxembourgeois, à condition d'être le parent ou l'adoptant d'un enfant luxembourgeois ;

2° s'il est le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures ; cette disposition n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2019. »

8. L'article 8 est rédigé comme suit :

« **Art. 8.** (1) Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise parlée est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

(2) L'Institut national des langues est chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en cette langue.

(3) A réussi l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée le candidat dont la moyenne des notes finales obtenues dans l'examen portant sur la compréhension de l'oral et dans l'examen portant sur l'expression orale est égale ou supérieure à la moitié des points.

En cas d'échec, le candidat qui se représente à l'épreuve d'évaluation endéans un délai de deux ans, peut choisir de participer uniquement à l'examen dans lequel il a

obtenu une note finale inférieure à la moitié des points. Dans ce cas, la note finale obtenue dans l'autre examen lors de l'épreuve précédente est prise en compte pour le calcul de la moyenne.

(4) Le demandeur est dispensé de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée :

1° s'il a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché dans un établissement appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;

2° s'il a une résidence effective et légale pendant au moins vingt années au Grand-Duché, dont la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue.

(5) Dans des cas exceptionnels, le ministre de la Justice peut dispenser le demandeur atteint d'un handicap grave, certifié par un médecin spécialiste, de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique.

Le ministre de la Justice peut ordonner une expertise médicale aux frais du demandeur.

(6) Sont déterminées par un règlement grand-ducal :

1° les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et des cours d'instruction civique ;

2° les modalités du remboursement par l'État des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. »

9. L'article 9 est rédigé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Pour être admis à la naturalisation, le candidat doit personnellement présenter à l'officier de l'état civil compétent une demande en naturalisation, ensemble avec les documents visés au paragraphe qui suit.

(2) Sont à produire à l'appui de la demande en naturalisation :

1° l'acte de naissance du demandeur ; en cas d'impossibilité de produire l'acte de naissance, le demandeur peut produire un acte de notoriété établi et homologué dans les conditions déterminées par les articles 70 à 72 du Code civil ;

2° une notice biographique sous forme de questionnaire ;

3° les certificats constatant la durée de la résidence obligatoire, délivrés par les communes dans lesquelles le demandeur a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire au Grand-Duché ;

4° une copie du passeport en cours de validité du demandeur respectivement de son titre de voyage en cours de validité ;

5° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes

dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les dix années qui précèdent l'introduction de la demande ;

6° un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sauf dispense dans les cas déterminés par l'article 8, paragraphes 4 et 5 ;

7° un certificat de participation aux cours d'instruction civique, sauf dispense dans le cas déterminé par l'article 8, paragraphe 5 ;

8° le cas échéant, les certificats attestant que les conditions déterminées par l'article 7, paragraphes 3 à 5, sont remplies.

Dans des cas exceptionnels, le ministre de la Justice peut dispenser le demandeur de la production de l'un ou de l'autre des documents visés au présent paragraphe.

(3) Tous les documents doivent être rédigés en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Lorsqu'un document est rédigé dans une autre langue que celle prévue à l'alinéa qui précède, il doit être traduit soit par une autorité diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté.

(4) L'officier de l'état civil ne peut acter la déclaration de naturalisation que si le dossier contient tous les documents requis.

Il transmet, directement et sans délai, le dossier au ministre de la Justice.

(5) Le ministre de la Justice procède à l'instruction du dossier.

Il peut solliciter du demandeur la production de documents supplémentaires et le convoquer à un entretien individuel.

Il peut demander l'avis des autorités judiciaires, policières et administratives.

(6) Tous les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

10. L'article 10 prend la teneur suivante :

*« **Art. 10.** (1) La naturalisation est refusée au demandeur :*

1° s'il ne justifie pas d'une intégration suffisante au Grand-Duché au sens de l'article 6 ;

2° s'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude ;

3° s'il a fait l'objet, soit au Grand-Duché, soit dans un autre pays, d'une condamnation pénale dans les conditions suivantes :

– le prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois ;

– les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois ; et

– la peine est définitivement exécutée moins de dix ans avant la présentation de la déclaration de naturalisation, sauf le bénéfice d'une réhabilitation.

(2) Le ministre de la Justice peut suspendre le traitement de la demande en naturalisation lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale au Grand-Duché ou à l'étranger. »

11. L'article 11 est rédigé comme suit :

« Art. 11. (1) La naturalisation est accordée ou refusée par le ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil.

Ce délai ne joue pas :

1° pendant la suspension prévue à l'article 10, paragraphe 2 ;

2° pour les demandes en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise qui ont été introduites avant le 1^{er} janvier 2009 et qui sont visées à l'article IV, points 3° et 4°.

(2) L'arrêté ministériel prononçant le refus de la naturalisation doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(3) L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(4) Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration de naturalisation. »

12. L'article 12 est modifié comme suit :

« Art. 12. Dans le cas où l'officier de l'état civil a acté une déclaration en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le déclarant ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché jusqu'à la décision définitive refusant la qualité de Luxembourgeois. »

13. À la suite de l'article 12, il est ajouté un nouveau chapitre III qui est libellé comme suit :

« III.- Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois ».

14. L'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13. (1) Toute personne qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Toutefois, la procédure de recouvrement n'est pas ouverte aux personnes dont la nationalité luxembourgeoise a été révoquée en application de l'article 22, paragraphe 3.

(2) Le déclarant doit produire un certificat établi par le ministre de la Justice et attestant qu'il a perdu la nationalité luxembourgeoise.

Sont applicables les dispositions de l'article 9, à l'exception des prescriptions prévues aux points 3°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 2, et de l'article 10, à l'exception de la prescription prévue au point 1° du paragraphe 1^{er}. »

(3) La déclaration est soumise pour décision au ministre de la Justice qui accorde ou refuse la nationalité luxembourgeoise.

(4) L'arrêté du ministre de la Justice qui refuse la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(5) L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration. »

15. L'article 14 prend la teneur suivante :

*« **Art. 14.** (1) La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21.*

(2) La déclaration sort ses effets le jour de sa signature.

La déclarante ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de la signature de la déclaration.

(3) L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »

16. À la suite de l'article 14, il est ajouté un nouveau chapitre IV qui est libellé comme suit :

« IV.- Des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise ».

17. Il est ajouté un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :

*« **Art. 14-1.** (1) Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise par un arrêté du ministre de la Justice conserve les noms et les prénoms qu'elle porte en application du droit de son pays d'origine.*

(2) Le candidat à la nationalité luxembourgeoise peut demander la transposition de ses noms et prénoms ainsi que l'attribution de noms et prénoms dans les conditions déterminées par les articles 14-2 à 14-9.

Cette demande doit être présentée au plus tard avant la décision du ministre de la Justice sur la demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(3) Les noms et prénoms indiqués dans l'arrêté du ministre de la Justice qui accorde la nationalité luxembourgeoise ou qui autorise les transpositions et les attributions de noms et prénoms s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires.

(4) Si les noms et les prénoms du demandeur indiqués dans l'arrêté ministériel diffèrent de ceux résultant de son acte de naissance dressé au Grand-Duché, il en est fait mention sur cet acte. »

18. Il est ajouté un nouvel article 14-2 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-2. Le demandeur peut solliciter la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté luxembourgeoise. »

19. Il est ajouté un nouvel article 14-3 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-3. (1) La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger.

(2) La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché. »

20. Il est ajouté un nouvel article 14-4 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-4. (1) Le demandeur peut solliciter :

1° l'attribution des noms et prénoms, ou de l'un d'eux, résultant de son acte de naissance lorsqu'ils diffèrent des noms et prénoms qu'il porte en application du droit de son pays d'origine ;

2° la transposition des noms et prénoms résultant de son acte de naissance. »

21. Il est ajouté un nouvel article 14-5 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-5. (1) Le demandeur peut solliciter :

1° l'autorisation d'accoler au nom qu'il porte en application du droit de son pays d'origine le nom résultant de son acte de naissance dans l'ordre choisi par lui ; le nom sollicité peut avoir au maximum deux composants ;

2° la transposition de ces composants ou de l'un d'eux. »

22. Il est ajouté un nouvel article 14-6 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-6. Le demandeur dont le nom comporte plusieurs composants peut solliciter :

1° l'attribution d'un maximum de deux composants dans l'ordre choisi par lui ;

2° la transposition de ces composants ou de l'un d'eux. »

23. Il est ajouté un nouvel article 14-7 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-7.** Le demandeur qui possède plusieurs prénoms peut solliciter :

1° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom ;

2° l'inversion de l'ordre de ses prénoms ;

3° la transposition de ces prénoms ou de l'un d'eux. »

24. Il est ajouté un nouvel article 14-8 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-8.** Le demandeur qui ne possède pas de prénom doit demander l'attribution d'un prénom en usage au Grand-Duché. »

25. Il est ajouté un nouvel article 14-9 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-9.** (1) Le demandeur peut solliciter la transposition des prénoms de l'enfant mineur sur lesquels il exerce la responsabilité parentale.

Lorsque cet enfant ne possède pas de prénom, il doit demander l'attribution à celui-ci d'un prénom en usage au Grand-Duché.

(2) Le consentement personnel de l'enfant est requis dès qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus. »

26. Il est ajouté un nouvel article 14-10 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-10.** (1) La décision du ministre de la Justice autorisant la transposition ou l'attribution ne prend effet qu'après un délai de trois mois à partir de son insertion au Mémorial.

(2) Pendant le délai visé au paragraphe qui précède, toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut demander au ministre de la Justice la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

(3) Si l'opposition est admise, le ministre de la Justice prononce par arrêté la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

(4) S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution sort ses effets à l'expiration du délai visé au paragraphe 1^{er}.

(5) La décision entrée en vigueur fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance de la personne concernée. »

27. Il est ajouté un nouvel article 14-11 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-11.** (1) La transposition et l'attribution de nom s'étendent de plein droit à l'enfant qui est mineur à la date de l'arrêté ministériel.

(2) La transposition et l'attribution affectent seulement le nom que l'enfant tient de l'auteur ou de l'adoptant qui acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise. »

28. Il est ajouté un nouvel article 14-12 qui est libellé comme suit :

« Art. 14-12. Les transpositions et les attributions de noms et prénoms sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. »

29. À la suite de l'article 14-12, il est ajouté un nouveau chapitre V qui est libellé comme suit :

« V.- De la perte de la qualité de Luxembourgeois ».

30. L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Perd la qualité de Luxembourgeois la personne qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21.

Cette déclaration ne peut être actée par l'officier de l'état civil que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

(2) La perte de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de la signature de la déclaration.

(3) L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice. »

31. À la suite de l'article 15, il est ajouté un nouveau chapitre VI qui est libellé comme suit :

« VI.- De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ».

32. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) La personne qui a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise sur base des articles 6 à 9, 11, 13 et 29 peut être déchue de la qualité de Luxembourgeois par le ministre de la Justice, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride :

1° si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ;

2° si elle a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'elle ait été reconnue coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) L'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait. »

33. L'article 17 prend la teneur suivante :

« Art. 17. (1) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation ou de recouvrement.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention. »

34. L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ne peut ni réclamer la nationalité luxembourgeoise sur base des articles 2-1 et 29, ni présenter une nouvelle demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. »

35. À la suite de l'article 18, il est ajouté un nouveau chapitre VII qui prend la teneur suivante :

« VII.- Des effets des actes de naturalité ».

36. À la suite de l'article 20, il est ajouté un nouveau chapitre VIII qui prend la teneur suivante :

« VIII.- De la compétence des officiers de l'état civil et des actes d'indigénat ».

37. L'article 21 est modifié comme suit :

« Art. 21. (1) Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché.

L'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg est compétent lorsque le déclarant n'a jamais eu de résidence au Grand-Duché.

(2) Les déclarations sont inscrites soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Ces registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

(3) L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. »

38. L'article 22 prend la teneur suivante :

« Art. 22. (1) Dans le cas où un acte d'indigénat présente des erreurs ou omissions, le ministre de la Justice peut ordonner à l'officier de l'état civil la rectification de l'acte.

La rectification s'opère par voie de mention.

(2) Lorsque les déclarations visées aux articles 9, 13 et 29 ont été actées en violation des conditions légales, le ministre de la Justice informe les officiers de l'état civil et les déclarants qu'aucune suite n'est réservée à ces déclarations.

Mention de cette information est faite sur les déclarations.

(3) Dans le cas où les déclarations prévues aux articles 2-1 et 14 ont été dressées en violation des conditions légales, le ministre de la Justice peut annuler ces déclarations et ordonner la révocation de la nationalité luxembourgeoise.

Lorsque la déclaration visée à l'article 15 a été établie en violation des conditions légales, le ministre de la Justice peut annuler cette déclaration et ordonner la restitution de la nationalité luxembourgeoise.

L'arrêté ministériel doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

Lorsque la décision est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

La révocation de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention sur la déclaration.

La restitution de la nationalité luxembourgeoise rétroagit au jour de la signature de la déclaration. »

39. À la suite de l'article 22, il est ajouté un nouveau chapitre IX qui prend la teneur suivante :

« IX.- De la preuve de la nationalité luxembourgeoise ».

40. L'article 23 est libellé comme suit :

« Art. 23. (1) La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

(2) En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise.

Un tel certificat peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

(3) Les certificats de nationalité luxembourgeoise sont délivrés par le ministre de la Justice qui détermine la durée de validité des certificats.

Cette validité ne peut pas dépasser cinq ans. »

41. À la suite de l'article 25, il est ajouté un nouveau chapitre X qui prend la teneur suivante :

« X.- Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise ».

42. L'article 26 prend la teneur suivante :

« Art. 26. (1) Sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif :

1° l'action en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise ;

2° le recours exercé contre l'arrêté ministériel portant refus de la demande en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;

3° le recours présenté contre l'arrêté ministériel portant refus de la demande en transposition ou en attribution de noms ou de prénoms ;

4° le recours introduit contre l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

5° le recours dirigé contre l'arrêté ministériel prononçant la révocation de la nationalité luxembourgeoise ;

6° le recours dirigé contre l'arrêté ministériel prononçant la restitution de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'appel est porté devant la Cour administrative conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Le pourvoi en cassation est présenté à la Cour suprême conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. »

43. À la suite de l'article 27, il est ajouté un nouveau chapitre XI libellé comme suit :

« XI.- Des règles de conflit de lois ».

44. À la suite de l'article 28, il est ajouté un nouveau chapitre XII rédigé comme suit :

« XII.- Dispositions transitoires particulières ».

45. L'article 29 prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut réclamer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire en conformité de l'article 21.

Cette déclaration peut être faite jusqu'au 31 décembre 2018.

(2) Le déclarant doit produire un certificat établi par le ministre de la Justice et attestant que l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au 1^{er} janvier 1900.

Sont applicables les dispositions de l'article 9, à l'exception des prescriptions prévues aux points 3°, 6°, 7° et 8° du paragraphe 2, et de l'article 10, à l'exception de la prescription prévue au point 1° du paragraphe 1^{er}. »

(3) La déclaration est soumise pour décision au ministre de la Justice qui accorde ou refuse la nationalité luxembourgeoise.

(4) L'arrêté du ministre de la Justice qui refuse la nationalité luxembourgeoise doit sommairement énoncer les motifs de droit et de fait.

(5) *L'arrêté ministériel est notifié à l'intéressé pour lui servir de titre.*

La notification est faite par l'officier de l'état civil lorsque le demandeur a une résidence au Grand-Duché et par le ministre de la Justice dans le cas où celui-ci n'a pas de résidence au Grand-Duché.

(6) *Mention de l'arrêté ministériel est faite sur la déclaration. »*

46. L'article 30 est modifié comme suit :

*« **Art. 30.** Les dispositions inscrites aux articles 16 à 18 et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant le 1^{er} janvier 2009. »*

47. L'article 31 est abrogé.

Article 3.- La loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise est abrogée.

Article 4.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, Recueil de législation.

II. Exposé des motifs

1. Les antécédents

1.1. Le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice

Dans le cadre des travaux parlementaires conduisant à l'adoption de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le Gouvernement a été invité à faire une évaluation de cette loi.

En date du 19 septembre 2012, le ministre de la Justice François Biltgen a présenté aux membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés le rapport d'évaluation du Ministère de la Justice sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Ce rapport contient notamment une analyse de l'application pratique de la législation, des données statistiques relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et des pistes de réflexion en vue d'une éventuelle adaptation du cadre législatif actuel.

1.2. Le débat public

En septembre 2012, le ministre de la Justice a lancé un débat public sur la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci d'associer également le public au débat, le ministre de la Justice a invité tous les intéressés à lui transmettre des commentaires, suggestions et questions relatifs au rapport d'évaluation précité et des pistes y soulevées.

Le Ministère de la Justice a reçu environ 200 contributions écrites de citoyens auxquelles le ministre de la Justice a répondu personnellement. À côté de ce débat interactif, le ministre de la Justice a également reçu des contributions spontanées émanant d'institutions ainsi que du monde associatif et académique. De l'accord des auteurs, ces contributions ont été communiquées à la Chambre des Députés en guise de préparation du débat parlementaire.

L'essentiel des contributions porte sur la procédure de naturalisation, les conditions linguistiques et la condition de résidence au Grand-Duché. Ont été également abordés les exigences d'honorabilité, la situation des demandeurs mariés avec un Luxembourgeois et le droit du sol.

À noter que le rapport d'évaluation et les contributions ont été publiés sur le site Internet du Ministère de la Justice¹.

Sur base des lignes directrices données par la Chambre des Députés lors d'un débat de consultation organisé le 31 janvier 2013, le Gouvernement a élaboré le présent projet de loi.

Relevons encore que d'autres contributions ont utilement nourri le débat public et celui à la Chambre des Députés.

¹ <http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/>

Ainsi, l'historien Denis Scuto a le mérite d'avoir retracé dans son ouvrage « *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles)* »² l'évolution et les enjeux historiques des lois sur la nationalité au Luxembourg.

Par ailleurs, la récente étude scientifique européenne « *Access to citizenship and its impact on immigration integration* » (ACIT)³, réalisée par l'« *EUDO Citizenship Observatory* »⁴, et dans l'élaboration de laquelle l'Université du Luxembourg a collaboré a démontré d'une part, que la loi de 2008 est une des lois les plus libérales en Europe, mais que d'autre part, elle présente certaines obstacles non justifiés, p. ex. en ce qui concerne la prise en compte du mariage ou de la présence d'enfants au ménage, ou encore en ce qui concerne certaines formalités administratives ou encore en ce qui concerne les exigences linguistiques. Le présent projet de loi prend en compte ces critiques.

Enfin ont eu lieu un certain nombre de débats sur le sujet, comme par exemple celui organisé par le périodique « *Forum* » « *Devenir Luxembourgeois : nationalité, citoyenneté, droit de vote* » le 5 novembre 2012 au CarréRotondes, Luxembourg-Hollerich, ou encore celui organisé par l'Université du Luxembourg à l'occasion de la présentation du rapport de l'« *EUDO Citizenship Observatory* », le 6 novembre 2012 à la Salle Tavenas, Luxembourg-Limpertsberg.

2. L'approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Le Gouvernement entend ratifier la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) que le Grand-Duché a signée en date du 26 mai 2008.

2.1. Les travaux du Conseil de l'Europe

Depuis plus de cinquante ans, le Conseil de l'Europe s'occupe des questions relatives à la nationalité.

En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43) a été ouverte à la signature. Vu que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention, certaines questions ont été résolues par des protocoles à la Convention de 1963. Deux protocoles ouverts ont été ouverts à la signature en 1977 (STE n° 95 et STE n° 96). Un autre protocole a été ouvert à la signature en 1993 (STE n° 149).

En 1977, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution a recommandé aux pays membres du Conseil de l'Europe de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont, en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La deuxième résolution a recommandé à ces pays d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

² SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles)* - Histoire d'un alliage européen, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Collection « Histoire », 2012, 387 p.

³ http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/Rapport_commentaires_annexe.pdf

⁴ <http://eudo-citizenship.eu/>

D'autre part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les pays membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée parlementaire a déclaré que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, devrait pouvoir acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine et que les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), a proposé la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des États européens. Sur base de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a élaboré un projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, qui a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

À la suite des travaux et consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. Cet instrument a été ouvert à la signature le 6 novembre 1997.

2.2. Les points saillants de la Convention européenne sur la nationalité

La Convention européenne sur la nationalité a pour objet d'établir des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des États doit se conformer (article 1^{er}).

- Principes généraux concernant la nationalité

L'article 3 énonce une règle de compétence étatique : Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

L'article 4 énonce les quatre principes que le droit national doit respecter :

- tous les individus ont droit à une nationalité ;
- l'apatridie doit être évitée ;
- nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ;
- ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un État partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

L'article 5 consacre le principe de non-discrimination. Les règles d'un État partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou

l'origine nationale ou ethnique. Chaque État partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

- Règles régissant l'acquisition de la nationalité

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6, chaque État partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Il s'agit des :

- conjoints de ses ressortissants ;
- enfants d'un de ses ressortissants ;
- enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité ;
- enfants adoptés par un de ses ressortissants ;
- personnes nées sur son territoire et y résident légalement et habituellement ;
- personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat partie concerné ;
- apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Suivant le rapport explicatif de la Convention, le dispositif précité « *s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit.* » Il suffit que les États parties prévoient « *des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées...* »

Le rapport explicatif cite par exemple « *la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés.* »

Ce rapport précise également que les États parties « *continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les États concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.* »

- Procédures applicables en matière de nationalité

Le Chapitre IV définit les standards procéduraux. Il s'agit du traitement dans un délai raisonnable des demandes (article 10), de l'obligation de motivation des décisions (article 11), du droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12) et du caractère raisonnable des frais administratifs (article 13).

- Autres dispositions

La Convention contient des dispositions visant les cas de pluralité de nationalités ainsi que les droits et les devoirs des bénéficiaires (Chapitre V), la succession d'États (Chapitre VI) ainsi que les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Chapitre VII).

Enfin, le Chapitre VIII institue un mécanisme de coopération entre les États parties. Il s'agit de faciliter l'échange d'informations entre les acteurs concernés et de coopérer au sein d'un organe intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

3. L'adaptation de la loi sur la nationalité luxembourgeoise

3.1. Les objectifs généraux

L'objectif reste la consolidation de l'intégration des étrangers vivant au Grand-Duché de Luxembourg. Au vu des expériences faites au cours des cinq dernières années, le projet de loi vise à redresser les imperfections de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui constitue globalement un succès.

Guidé par une approche inclusive, le Gouvernement souhaite faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise, tout en garantissant la cohésion au sein de la communauté nationale. D'où l'importance accordée aux exigences linguistiques.

Un autre aspect de la réforme est la simplification administrative. Par l'allègement des procédures, le projet de loi vise à faciliter non seulement la vie des citoyens, mais également le travail des administrations impliquées.

3.2. La naturalisation

- Le pouvoir de naturalisation

Le Gouvernement souhaite conserver le système actuel suivant lequel le ministre de la Justice accorde ou refuse la naturalisation sur base de critères déterminés par le législateur.

Le fait de conférer la nationalité par voie législative doit rester l'exception. Le législateur peut toujours conférer la nationalité luxembourgeoise à une personne déterminée sous condition de respecter le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Voilà pourquoi, il est proposé de supprimer la procédure spéciale de naturalisation qui est prévue aux articles 8 et 9 de la loi actuellement en vigueur.

- Les exigences linguistiques

Le luxembourgeois est notre langue nationale, mais n'est pas l'unique langue parlée au Grand-Duché. Avec le français et l'allemand, le luxembourgeois est également reconnu comme une langue administrative et judiciaire. Le traditionnel trilinguisme des Luxembourgeois est un atout que de nombreux pays nous envient.

En 1839, notre pays a obtenu son indépendance et a reçu sa taille actuelle en séparant la province du Luxembourg du Grand-Duché. La ligne de démarcation a été tracée d'après la langue luxembourgeoise. Cette langue, qui à l'époque, ne jouait pas encore un rôle important dans la politique, a cependant pris peu à peu à travers la culture une nouvelle signification pour se développer au 19^e siècle comme un critère d'identité du Luxembourg. Mais les langues administratives étaient le français et l'allemand, comme ce fût le cas depuis des centaines déjà. C'est surtout au 20^e siècle, pendant la deuxième guerre mondiale, que le luxembourgeois s'est cristallisé davantage en un facteur d'identité. Ce n'est qu'en 1984 que le législateur a voté une loi sur le régime des langues qui a officiellement reconnu la langue luxembourgeoise. La future Constitution précisera probablement que le luxembourgeois est la langue de notre pays.

Lorsqu'on naît Luxembourgeois ou lorsqu'on récupère sa nationalité luxembourgeoise respectivement celle d'un ancêtre, on n'est pas obligé de savoir parler le

luxembourgeois. On doit cependant savoir le parler lorsqu'on veut devenir Luxembourgeois.

La loi de 2008 a introduit pour la première fois un critère objectif pour examiner les connaissances linguistiques dans le cadre de la procédure de naturalisation. Celui qui veut devenir Luxembourgeois, doit réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise parlée. Cette épreuve est organisée par l'Institut national des langues selon des critères objectifs, élaborés conformément à des normes européennes et révisés par l'Université du Luxembourg. Le test de langue comporte deux parties, la compréhension de l'oral et l'expression orale.

Beaucoup de candidats à la naturalisation sont dispensés du test de langue, parce qu'ils ont accompli leur scolarité au Grand-Duché ou qu'ils se sont installés au Grand-Duché avant 1984, année du vote de la loi qui reconnaît le luxembourgeois comme langue nationale.

Environ 70% des candidats réussissent le test de langue, 10% échouent et 20% ne réussissent pas à l'une ou l'autre partie du test. Est-ce que ce test de langue désavantage certaines personnes ? C'est une question difficile. Il est plus facile de réussir un test de langue pour les personnes ayant fait plus d'études ou en provenance d'un milieu germanophone. Et comme pour tout examen, il y en a qui échouent parce qu'ils sont trop anxieux. Par ailleurs, lorsqu'on a atteint un certain âge, on n'a aucune envie de repasser sur les bancs d'examen.

Le Gouvernement propose le maintien de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour le motif qu'elle permet d'évaluer d'une manière objective et transparente les compétences linguistiques. Il propose également de conserver le niveau de compétence à atteindre, à savoir le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale. Afin de permettre à un nombre plus important de personnes de réussir le test de langue, les modalités de ce test seront adaptées. Est proposé un système de compensation entre l'épreuve de compréhension de l'oral et l'épreuve d'expression orale.

D'autre part, le texte gouvernemental prévoit trois cas de dispense de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Les bénéficiaires d'une telle dispense sont les personnes ayant accompli au moins sept années de leur scolarité au Grand-Duché, celles résidant depuis au moins vingt années sur le territoire luxembourgeois et celles affectés d'un handicap grave qui rend impossible l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

- La condition de résidence au pays

Suivant la législation actuellement en vigueur, il ne suffit pas de faire un test de langue luxembourgeoise, mais il faut également avoir résidé pendant au moins sept années consécutives au Grand-Duché. Il en découle que le luxembourgeois est considéré comme étant un obstacle supplémentaire par rapport à la clause de résidence.

Pour le Gouvernement, la connaissance de la langue luxembourgeoise n'est pas le seul, mais il s'agit d'un important facteur d'intégration au pays. Dès lors, la connaissance du luxembourgeois doit être considérée comme étant une chance, et non pas un obstacle. À cet effet, les conditions de langue et de résidence devront mieux interagir.

Pour les personnes qui parlent et comprennent la langue luxembourgeoise, il est proposé d'abaisser la durée de résidence obligatoire de sept à cinq années. Le projet de loi prévoit une durée de trois années pour plusieurs catégories de personnes. Une dispense de toute condition de résidence est possible sous certaines conditions.

Considérant le fait que certains immigrants de la première génération n'ont pas encore eu la possibilité pour s'adonner à la langue luxembourgeoise en raison de leur lieu de travail, le projet de loi prévoit une dispense de la condition du luxembourgeois pour ceux qui vivent au Grand-Duché depuis de longues années. Les personnes concernées pourront bénéficier de cette dispense après vingt années de résidence au pays.

Le principal problème n'est pas tellement combien de temps l'on doit résider au Luxembourg, mais surtout si l'on doit y résider d'une manière ininterrompue. L'immigration ne se passe plus de façon si linéaire. Il y a des personnes qui naissent au pays, font leurs études ici, parlent le luxembourgeois, retournent ensuite dans leur pays d'origine ou se rendent dans un autre pays et reviennent par la suite au Luxembourg. Ces personnes ont souvent plus de sept années de résidence au Grand-Duché. Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, celles-ci doivent à nouveau attendre sept années avant de présenter une demande en naturalisation.

Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'amender le texte actuel dans le sens que l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne constitue plus un obstacle à la naturalisation. Il convient d'ajouter le nombre d'années de résidence au pays. En d'autres termes, le compteur ne sera plus remis à zéro en cas de résidence à l'étranger. Toutefois, les intéressés devront résider de manière ininterrompue au Grand-Duché pendant l'année précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation.

- Les cours d'instruction civique

Le Gouvernement estime que tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise doivent avoir une connaissance élémentaire des institutions luxembourgeoises et des droits fondamentaux.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi vise à supprimer la dispense de participation aux cours d'instruction civique que la loi actuellement en vigueur accorde aux personnes ayant accompli leur scolarité au Grand-Duché ou résidant depuis longtemps au Grand-Duché. Seules les personnes souffrant d'un handicap grave pourront bénéficier d'une dispense en cas d'impossibilité médicale de participer aux cours d'instruction civique.

- L'honorabilité

Depuis la loi de 2008, le ministre de la Justice peut seulement refuser la nationalité luxembourgeoise lorsque le candidat a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins une année ferme.

Dans le cadre du débat de consultation du 31 janvier 2013, le ministre de la Justice a demandé au Parlement de lui conférer une marge d'appréciation, de sorte qu'il pourrait refuser la naturalisation en cas de violation grave ou répétée de la loi luxembourgeoise, même en l'absence de condamnation pénale. Ce pouvoir d'appréciation s'exercerait sous le contrôle des juridictions de l'ordre administratif avec le pouvoir de réformer la décision ministérielle.

Vu que la proposition précitée n'a pas trouvé l'appui nécessaire lors du débat parlementaire, le Gouvernement propose de conserver un système rigide, mais avec une réduction du seuil entraînant le refus de naturalisation. Ainsi, le ministre de la Justice refusera la naturalisation en cas de prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois. Toutefois, cette peine sera pardonnée soit en cas de réhabilitation légale ou judiciaire, soit en cas d'exécution définitive de celle-ci depuis au moins dix années avant la présentation de la demande en naturalisation.

- La situation particulière des personnes mariées avec un Luxembourgeois

Avant le 1^{er} juillet 1975, lorsqu'une femme de nationalité luxembourgeoise épousait un non Luxembourgeois, elle perdait cette nationalité si elle obtenait la nationalité de son mari. C'était une discrimination, aussi par rapport aux enfants. Plus tard, la législation nationale a été adaptée dans le sens d'un traitement de faveur des personnes mariées avec un Luxembourgeois. Jusqu'au 31 décembre 2008, le demandeur ayant un conjoint luxembourgeois pouvait opter pour la nationalité luxembourgeoise à la condition de résider au Grand-Duché pendant trois années et de vivre en communauté de vie avec celui-ci pendant la même durée.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la personne mariée avec un Luxembourgeois ne bénéficie plus de traitement de faveur, de sorte que la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché est actuellement de sept années. Lors du vote de la loi de 2008, on appréhendait le fait qu'un certain nombre de personnes se mariaient uniquement pour obtenir la nationalité luxembourgeoise. Les mariages blancs sont une réalité au Grand-Duché. Toutefois, il faut lutter contre ce phénomène avant la célébration des mariages. Actuellement, un projet de loi⁵ ayant notamment pour objet la lutte contre les mariages forcés ou de complaisance est examiné par la Chambre des Députés.

Les contributions adressées par les citoyens au Ministère de la Justice ont montré des irritations de la part de couples mariés. Il y a notamment des couples dont les enfants sont tous Luxembourgeois en raison de la nationalité du père ou de la mère, mais l'autre parent éprouve beaucoup de difficultés à obtenir la nationalité de son conjoint et de ses enfants.

Sous réserve de l'adoption d'une loi visant à lutter contre les mariages blancs, le Gouvernement propose d'offrir à nouveau un régime spécial pour les personnes mariées avec un Luxembourgeois. La durée de résidence sera réduite à trois ans en faveur de celles-ci. En outre, elles seront dispensées de toute condition de résidence au Grand-Duché à la condition d'avoir un enfant de nationalité luxembourgeoise. De cette manière, le Grand-Duché sera aussi en conformité avec la Convention européenne sur la nationalité.

3.3. Les autres propositions

- Un accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes nées au Grand-Duché

Le Gouvernement est contre le droit du sol classique suivant lequel la naissance au Grand-Duché entraînerait automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Un tel système conduirait inévitablement à des abus.

⁵ Document parlementaire n° 6172A.

Toutefois, le Gouvernement est favorable à l'introduction de certains éléments du droit du sol dans la législation nationale. L'objectif poursuivi est la simplification administrative.

Ainsi, le projet de loi contient trois mesures :

1. La naissance au Grand-Duché avant le 19 avril 1939 établira la qualité de Luxembourgeois d'origine.

La date proposée est symbolique dans la mesure où elle correspond au jour de la célébration du centenaire de l'indépendance de notre pays.

La simplification administrative réside dans le fait que les personnes concernées seront dispensées de la recherche des actes de l'état civil de leurs aïeuls et pourront réclamer un passeport luxembourgeois dès la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise.

2. Deux catégories de personnes bénéficieront d'une procédure simplifiée pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit non seulement des personnes nées sur le territoire luxembourgeois et ayant des liens étroits avec le Grand-Duché, mais également celles ayant un parent ou un adoptant de nationalité luxembourgeoise.

Au niveau procédural, un simple acte de volonté suffira pour réclamer la nationalité luxembourgeoise. Cette manifestation de la volonté se traduira par une déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil.

La simplification administrative réside dans le fait que la déclaration ne nécessitera pas l'agrément du ministre de la Justice et produira ses effets le jour de la signature de celle-ci. Les déclarants pourront se prévaloir des droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois dès la signature de la déclaration.

Considérant le fait que la nationalité luxembourgeoise a pour origine la naissance sur le territoire du Grand-Duché, même si celle-ci est déclenchée à un stade ultérieur par un acte de volonté, le projet de loi qualifie les bénéficiaires du dispositif comme Luxembourgeois d'origine.

3. Les personnes nées au Grand-Duché, qui ne tombent pas sous le coup du dispositif précité, devront introduire une procédure de naturalisation afin d'acquérir la nationalité luxembourgeoise. Toutefois, celles-ci profiteront d'une durée de résidence réduite, à savoir trois années.

- Un accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900

L'article 29 de la loi prévoit une procédure spécifique pour les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900. Ces personnes sont dispensées des conditions de résidence et de langue. Cette procédure connaît un grand succès surtout auprès des personnes résidant en Belgique. L'article 29 constitue une disposition transitoire qui va expirer le 31 décembre 2018.

Vu les principes de prévisibilité et de légitime confiance, le Gouvernement propose de conserver l'article 29 jusqu'au 31 décembre 2018 et de créer un dispositif permanent. À partir du 1^{er} janvier 2019, les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 pourront présenter une demande en naturalisation avec l'ajustement suivant : Aucune condition de résidence au Grand-Duché ne sera requise. Toutefois,

les personnes concernées devront participer non seulement à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, mais également aux cours d'instruction civique.

- La lutte contre l'apatridie

Le Gouvernement propose d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961. La lutte contre l'apatridie se justifie par la situation précaire dans laquelle se trouvent les personnes ne possédant aucune nationalité et ne bénéficiant pas d'une protection étatique.

Toutefois, le Gouvernement se prononce contre l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie pour les motifs suivants. Pour déterminer les obligations des pays contractants, l'article 3 de cet instrument international stipule que « *la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.* »

Considérant que le Grand-Duché dispose d'un pavillon maritime relativement important et que les autorités luxembourgeoises ne sont pas en mesure de contrôler tous les navires sous pavillon luxembourgeois qui circulent en mer, les auteurs du projet de loi estiment que l'article 3 précité est susceptible de conduire à des abus. Par conséquent, une ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est déconseillée.

- La réduction des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise

Depuis la généralisation du principe de la multiple nationalité avec effet au 1^{er} janvier 2009, les Luxembourgeois qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère ne perdent plus la nationalité luxembourgeoise.

Le Gouvernement propose de réduire davantage le nombre des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise. Seule la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil entraînera la perte de cette nationalité.

- Les noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Dans un souci de garantir la transparence législative et de faciliter la lecture de l'instrument, le Gouvernement propose d'intégrer dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise les dispositions de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, l'abrogation de loi précitée du 7 juin 1989 se justifie.

Plus particulièrement, le projet de loi précise le cas de transposition et d'attribution des noms et prénoms, la procédure à suivre ainsi que les effets pour les enfants mineurs. Il appartient au ministre de la Justice d'autoriser la transposition ou l'attribution lorsqu'il est saisi d'une demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

D'autre part, le projet de loi propose un dispositif⁶ en vue de garantir que les différents documents administratifs concernant une même personne indiquent les mêmes noms

⁶ Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 60 du 9 septembre 2009 de Monsieur le Député Marc SPAUTZ.

et prénoms. Malheureusement, la pratique des administrations luxembourgeoises en matière de désignation des personnes n'est pas uniforme, ce qui nuit à la sécurité juridique et provoque des problèmes d'identification au niveau des personnes. Avec la multiplication des cas de double ou multiple nationalité, de plus en plus de situations se présentent où le passeport étranger et le passeport luxembourgeois d'une même personne sont établis à des noms différents.

En l'absence d'une transposition et d'une attribution de noms et prénoms, les personnes ayant fait l'objet d'une naturalisation ou d'un recouvrement de la nationalité luxembourgeoise conservent les noms et prénoms qu'ils portent en application de la législation de leur pays d'origine. Il s'agit d'une application pure et simple d'une règle de droit international privé⁷ en vertu de laquelle l'état civil est régi par la loi nationale de la personne concernée.

Ainsi, l'arrêté du ministre de la Justice sera établi aux noms et prénoms indiqués au passeport étranger de la personne concernée. Dans un souci de garantir le caractère uniforme des documents administratifs, le projet de loi précise que les noms et prénoms résultant de l'arrêté ministériel s'imposeront à toutes les autorités administratives et judiciaires du Grand-Duché.

- La régularité des actes d'indigénat

Les communes jouent un rôle clé en matière de nationalité luxembourgeoise. Les agents reçoivent les demandes des candidats à la nationalité luxembourgeoise, contrôlent les dossiers et établissent les actes d'indigénat. Il est rappelé que la nationalité luxembourgeoise est accordée dans certains cas de figure par une simple déclaration actée par l'officier de l'état civil et ne nécessitant pas l'agrément du ministre de la Justice.

Dans un souci de garantir une application uniforme de la loi par toutes les communes luxembourgeoises et d'assurer le respect du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, le Gouvernement propose le dispositif suivant :

Afin de prévenir des irrégularités au niveau des actes d'indigénat, le Ministère de la Justice va adresser une circulaire aux communes et organiser des séminaires de formation au profit des agents communaux. En plus, le Service de l'Indigénat va conserver une permanence en vue d'informer les agents communaux sur la législation en vigueur et de les conseiller s'ils éprouvent des doutes par rapport à des dossiers individuels.

En vue de redresser des irrégularités au niveau des actes d'indigénat, il est proposé de renforcer les pouvoirs du ministre de la Justice comme suit : Celui-ci pourra donner instruction aux officiers de l'état de rectifier des erreurs ou omissions. Il pourra également annuler les actes illégaux et ordonner la révocation respectivement la restitution de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci de garantir les droits de la défense des déclarants, un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions de l'ordre administratif.

⁷ Article 3 du Code civil.

III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Article 2

Cet article contient les dispositions modificatives de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Point 1.

À l'article 1^{er}, le terme « auteur » est remplacé par celui de « parent » qui vise la filiation légitime et naturelle.

Le point 1^o est complété par le principe suivant lequel l'enfant devient également Luxembourgeois si son parent, à l'égard duquel une filiation a été légalement établie, possédait la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant. L'objectif est de satisfaire aux exigences de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961. Cette disposition vise à la fois les enfants nés sur le territoire luxembourgeois et ceux nés à l'étranger.

Le point 4^o vise à accorder la nationalité luxembourgeoise aux enfants nés au Grand-Duché de parents étrangers, à condition que les lois étrangères de nationalité ne lui permettent pas d'acquérir la nationalité de l'un ou de l'autre de ses parents. Toutefois, dans le cas où les enfants ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents qu'à la condition d'aller résider dans le pays d'origine de ces derniers, les enfants obtiennent quand même la nationalité luxembourgeoise.

Point 2.

Les modifications suivantes sont proposées au niveau de l'article 2 qui vise essentiellement la transmission de la nationalité luxembourgeoise en cas d'adoption.

Les points 2^o et 3^o sont tirés du projet de loi n° 6172 portant réforme du mariage et de l'adoption, qui vise à modifier notamment l'article 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le point 4^o transpose le double droit du sol (voir article 1,5^o) aux enfants d'adoptants apatrides ou étrangers.

Le point 5^o correspond à l'actuel point 2^o. Le terme « auteur » est remplacé par celui de « parent ».

Point 3.

L'article 2-1 constitue une procédure simplifiée pour réclamer la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Les paragraphes 1^{er} et 2 déterminent les destinataires de la procédure simplifiée. Le paragraphe 1^{er} s'applique aux personnes nées sur le territoire luxembourgeois et ayant

des liens étroits avec le Grand-Duché. Le paragraphe 2 vise les personnes ayant un parent ou un adoptant luxembourgeois.

Les paragraphes 3 et 4 précisent les effets de la déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil et l'obligation imposée à ce dernier de transmettre cette déclaration au Ministère de la Justice.

Point 4.

Une modification de date est proposée à l'article 3 qui constitue une application du droit du sol. La date proposée correspond à la célébration du centenaire de l'indépendance de notre pays.

Point 5.

À l'article 4 relatif à la possession d'état de Luxembourgeois, le terme « auteurs » est remplacé par celui de « parents ». Il est proposé de subdiviser cet article en deux paragraphes.

Point 6.

L'article 6 définit de manière positive l'exigence de l'intégration suffisante au Grand-Duché qui est requise des candidats à la naturalisation.

Au sens de la loi sur la nationalité luxembourgeoise, le concept de l'intégration suffisante comprend des conditions d'âge, de résidence, de langue et de participation à des cours d'instruction civique.

Point 7.

L'article 7 contient les conditions de recevabilité de la demande en naturalisation.

Le paragraphe 1^{er} mentionne la condition d'âge et l'exigence de résidence qui est précisée au niveau des paragraphes 2 à 5.

Quant à la durée obligatoire de résidence au Grand-Duché, le paragraphe 2 fixe cette durée à cinq années. Le paragraphe 3 prévoit une durée de trois années pour sept catégories de demandeurs. Chaque fois la résidence devra être non seulement effective, mais également légale, c'est-à-dire le candidat devra être en séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Seulement la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation devra être ininterrompue.

Le paragraphe 4 procède à des assimilations au niveau de la résidence. Dès l'entrée en vigueur de la future loi, il sera mis fin à la pratique administrative suivante⁸ : « Enfin le Ministère de la Justice a étendu la règle fixée à l'article 6, alinéa 2 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise également aux demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'a pas été reconnu, mais qui ont bénéficié ultérieurement d'une mesure de régularisation décidée par le Gouvernement. La période entre la date du dépôt de leur demande d'asile et la date de la mesure de régularisation est assimilée à une résidence légale au Grand-Duché. »

⁸ Rapport d'évaluation du Ministère de la Justice sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise : http://www.mj.public.lu/nationalite/reforme/Rapport_evaluation_nat_2012.pdf

Le paragraphe 5 dispense deux catégories de personnes de toute condition de résidence au Grand-Duché.

Point 8.

L'article 8 vise la condition linguistique à remplir par les candidats à la naturalisation.

Le paragraphe 1^{er} fixe le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise parlée.

Le paragraphe 2 charge l'Institut national des langues de la vérification et de la certification des compétences en langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 régit la détermination des résultats de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Un système de compensation entre la compréhension de l'oral et l'expression orale est proposé en vue de réduire les échecs.

Le paragraphe 4 prévoit une dispense de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en faveur des personnes qui ont accompli une grande partie de leur scolarité au Grand-Duché ou qui résident depuis longtemps au Grand-Duché. Toutefois, les personnes concernées devront justifier d'une connaissance active et passive suffisante soit de la langue luxembourgeoise, soit de la langue française, soit de la langue allemande (voir article 6, point 2°). Les connaissances linguistiques seront examinées par les officiers de l'état civil au moment de l'introduction de la demande en naturalisation. En cas de doute, le Ministère de la Justice pourra convoquer les intéressés à un entretien individuel.

Le paragraphe 5 prévoit une base légale pour dispenser les personnes gravement handicapées de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique. Il s'agit de consacrer législativement la pratique administrative suivie par le Ministère de la Justice. Le dispositif proposé vise à prévenir les abus : Ainsi, l'intéressé devra produire un certificat médical émanant d'un médecin spécialisé et se soumettre, le cas échéant, à une expertise médicale. Le ministre de la Justice accordera la dispense uniquement dans le cas où le handicap rend médicalement impossible l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, respectivement la participation à l'épreuve d'évaluation de cette langue et aux cours d'instruction civique. Aucune dispense ne sera accordée lorsque le demandeur fait état de difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise ou refuse la participation aux examens et cours par confort personnel.

Le paragraphe 6 prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal en vue de préciser non seulement les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique, mais également les modalités du remboursement par l'État des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

Point 9.

L'article 9 vise l'introduction et l'instruction des demandes en naturalisation.

Le paragraphe 1^{er} exige la présentation personnelle du dossier par le requérant à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Le paragraphe 2 énumère les pièces à produire à l'appui de la demande et habilite le ministre de la Justice à dispenser le candidat de la production d'un document dans des cas exceptionnels.

Le paragraphe 3 détermine le régime linguistique des documents à produire.

Le paragraphe 4 autorise l'officier de l'état civil à acter la déclaration de naturalisation seulement si le dossier contient tous les documents requis.

Le paragraphe 5 régit l'instruction du dossier de naturalisation au niveau du Ministère de la Justice.

Le paragraphe 6 prévoit l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

Point 10.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10 précise les trois motifs de refus de naturalisation. En cas de condamnation à une peine privative de liberté, le projet de loi innove comme suit : Le seuil pour refuser la naturalisation est réduit de douze mois d'emprisonnement ferme à six mois d'emprisonnement ferme, respectivement à douze mois d'emprisonnement avec sursis. Le délai après l'exécution définitive de la peine qu'il faut attendre avant d'introduire une demande est ramené de quinze à dix ans.

Le paragraphe 2 habilite le ministre de la Justice à suspendre le traitement du dossier lorsqu'une procédure judiciaire pénale est pendante. Tel est le cas dès la saisine du ministère public.

Point 11.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 enferme la décision ministérielle sur la demande en naturalisation dans un délai de 8 mois et précise les possibilités de déroger à ce délai.

Le paragraphe 2 prévoit l'obligation de motivation de l'arrêté ministériel prononçant le refus de la naturalisation.

Le paragraphe 3 précise le régime des notifications.

Le paragraphe 4 prévoit une mention de l'arrêté ministériel sur la déclaration de naturalisation.

Point 12.

Dans un souci d'éviter des demandes en naturalisation abusives et dilatoires, l'article 12 soumet l'interdiction d'éloignement et d'expulsion de l'étranger pendant la procédure à l'existence d'une déclaration actée en bonne et due forme par l'officier de l'état civil.

Points 13, 16, 29, 31, 35, 36, 39, 41, 43 et 44.

Les actuels chapitres III à XI sont remplacés par les nouveaux chapitres III à XII.

Point 14.

La procédure de droit commun du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est transférée de l'article 14 vers l'article 13. Cette procédure de recouvrement sera

ouverte aux personnes ayant perdu la nationalité luxembourgeoise. Cela concerne non seulement les Luxembourgeois d'origine, mais également les personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Point 15.

Le projet de loi vise à clarifier la procédure de recouvrement visant la femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari. Cette procédure est transférée de l'article 31 vers l'article 14.

Point 17.

L'article 14-1 vise à renforcer la sécurité juridique lors de l'utilisation des noms et prénoms par les autorités luxembourgeoises.

Le paragraphe 1^{er} fixe le principe que les noms et prénoms des personnes, qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise par décision du ministre de la Justice, sont déterminés par la loi du pays d'origine. En d'autres termes, ces personnes conservent les noms et les prénoms indiqués dans leur passeport étranger.

Le paragraphe 2 accorde aux demandeurs en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise la faculté de demander auprès du ministre de la Justice une transposition ou une attribution de noms ou de prénoms. Le projet de loi fixe également la date limite pour présenter cette demande. Les décisions portant autorisation des transpositions et attributions sont reprises dans les arrêtés ministériels accordant la nationalité luxembourgeoise aux intéressés.

Le paragraphe 3 précise que les noms et prénoms figurant dans l'arrêté ministériel s'imposent à toutes les autorités administratives et judiciaires, qui sont obligées d'établir les documents officiels à ces noms et prénoms.

En cas de non-concordance, le paragraphe 4 prévoit une mention des noms et prénoms résultant des arrêtés ministériels sur les actes de naissance des demandeurs nés au Grand-Duché.

Points 18 à 25.

Les articles 14-2 à 14-9 précisent les possibilités offertes aux intéressés dans le cadre de la transposition et l'attribution de noms et prénoms. Ces dispositions visent à consacrer législativement la pratique administrative.

Point 26.

L'article 14-10 prévoit la publicité des décisions du ministre de la Justice relatives aux transpositions et attributions de noms et de prénoms. L'objectif est de permettre aux tiers de former opposition auprès du ministre de la Justice qui révoque sa décision lorsque ce recours est fondé.

Ces transpositions et attributions font l'objet d'une mention sur les actes de naissance des personnes nées au Grand-Duché, respectivement sur les transcriptions des actes de naissance des personnes nées à l'étranger.

Point 27.

L'article 14-11 précise les effets des transpositions et attributions sur les noms et prénoms des enfants mineurs, qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise en même temps que leurs parents.

Point 28.

L'article 14-12 prévoit l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement en matière de transposition et d'attribution de noms et prénoms.

Point 30.

La perte de la nationalité luxembourgeoise est transférée de l'article 13 vers l'article 15. Le projet de loi prévoit un seul cas de perte, à savoir la renonciation à la nationalité luxembourgeoise et clarifie la procédure de renonciation.

Point 32.

L'article 16 précise le champ d'application de la déchéance de la nationalité luxembourgeoise et consacre l'obligation de motivation des arrêtés ministériels prononçant la déchéance.

Point 33.

L'article 17 fixe les modalités procédurales de la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Point 34.

L'article 18 précise les effets de la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Point 37.

L'article 21 détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil, la manière de procéder de ceux-ci et le régime des registres communaux.

Point 38.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 prévoit la rectification des erreurs ou omissions au niveau des actes d'indigénat.

Le paragraphe 2 précise que les déclarations de naturalisation ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, dressées en dehors des conditions légales, n'auront pas de suite.

Pour les déclarations sortant leurs effets sans agrément ministériel et établies en violation de la loi, le paragraphe 3 habilite le ministre de la Justice à annuler ces déclarations, avec pour résultat soit la révocation de la qualité de Luxembourgeois, soit la restitution de la nationalité luxembourgeoise.

Point 40.

Il est proposé de subdiviser en trois paragraphes l'article 23 qui régit la preuve de la qualité de Luxembourgeois ainsi que l'émission et la durée de validité des certificats de

nationalité luxembourgeoise.

Point 42.

Il est proposé d'adapter l'article 26 qui détermine les voies de recours en matière de nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1^{er} détermine les matières susceptibles de faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les décisions ministérielles qui ne sont pas expressément mentionnées par ce paragraphe pourront faire l'objet d'un recours en annulation.

Le paragraphe 2 détermine le délai pour introduire l'action en justice.

Le paragraphe 3 prévoit l'appel devant la Cour administrative.

Le paragraphe 4 vise le pourvoi en cassation qui est subordonné à la création de la Cour suprême.

Point 45.

Il est proposé d'adapter l'article 29 qui comprendra cinq paragraphes. Vu que la procédure en cause ne constitue pas un recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, le terme « recouvrement » est supprimé.

Le paragraphe 1^{er} ouvre la procédure au descendant d'un aïeul Luxembourgeois au 1^{er} janvier 1900, qui pourra réclamer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à souscrire auprès de l'officier de l'état civil au plus tard le 31 décembre 2018.

Le paragraphe 2 détermine les pièces à produire à l'appui de la demande.

Le paragraphe 3 réserve le pouvoir décisionnel au ministre de la Justice.

Le paragraphe 4 prévoit l'obligation de motiver la décision refusant la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 5 fixe le régime des notifications.

Le paragraphe 6 prévoit l'apposition d'une mention sur la déclaration.

Point 46.

Il est proposé de clarifier le libellé de l'article 30 qui constitue une disposition transitoire visant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Point 47.

Il est rappelé que la procédure de recouvrement ouverte à la femme ayant perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un mariage avec un étranger est transférée de l'article 31 vers l'article 14. Dès lors, l'abrogation de l'article 31 s'impose.

Article 3

Cet article prévoit l'abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité

luxembourgeoise, pour la raison que ces questions seront réglées au niveau de la législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la future loi.

Le Ministère de la Justice devra disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre la réforme législative. Une circulaire devra être rédigée et adressée aux communes. De nouveaux formulaires pour les citoyens devront être élaborés. Des séminaires de formation seront organisés au profit des agents communaux. Enfin, des adaptations informatiques seront nécessaires au niveau des services étatiques et communaux.

Annexe : Convention européenne sur la nationalité et rapport explicatif